

## Saint Louis et les Juifs.

### Extrait de *Saint Louis*, chapitre IV, par Henri Wallon (1878)

#### IV

Travail de la jurisprudence. — Législation de saint Louis.

La réforme que préparait saint Louis dans l'administration de la justice coïncidait avec une révolution qui commençait à se produire déjà dans le droit au moyen âge : je veux parler des développements que reçut, au XIII<sup>e</sup> siècle, l'étude du droit romain.

#### CHAPITRE XVII

303

Un manuscrit des Pandectes, qui se trouvait à Pise et qu'on tira de l'obscurité, avait donné la plus vive impulsion à cette étude. Les légistes furent d'abord des clercs ou de pauvres chevaliers, puis de simples laïques : ils obtenaient les emplois inférieurs de l'administration ; ils achetaient des prévôtés qui étaient exclusivement réservées à la classe roturière. Les plus capables devenaient les candidats naturels aux charges de baillis, et ils arrivaient à siéger, comme assesseurs d'abord, au parlement.

Les légistes, élevés ainsi auprès de la féodalité, lui firent une guerre incessante. Ils avaient un intérêt commun, un intérêt général, qu'on n'eût pas trouvé dans les bourgeoisies isolées ; et ils firent la guerre aux privilèges des communes comme à ceux de la noblesse : ils étaient tout à la fois les hommes de la loi et du roi. Parmi les monuments de cette jurisprudence, il faut citer le *Traité de Pierre de Fontaines*, les *Coutumes de Beauvoisis*, de Ph. de Beaumanoir, et les *Établissements de saint Louis*, qui sont, non pas un code général fait par saint Louis, mais un recueil de lois et d'usages de son temps, principalement des coutumes de l'Anjou, composé par quelque juriconsulte. Leur tendance générale est de se rapprocher des principes de toute société fortement constituée, qui sont, avant tout, l'unité de législation ; c'est aussi de rétablir l'unité de pouvoir, et par là de ramener, autant que possible, les cas en litige à la justice du roi.

On le peut voir dans la jurisprudence qui tend à s'établir sur les cas royaux. Le vague où on les laissait, et la définition qu'on en donna plus tard, ouvraient la porte à toutes les usurpations de cette sorte. Les cas royaux, c'étaient, selon la réponse faite sous Louis X aux réclamations des seigneurs de Champagne, tout ce qui, par coutume ou par droit, peut et doit appartenir exclusivement à un prince souverain. Les cas royaux se multiplièrent à l'infini. Indiquons les contraventions aux lois sur les monnaies, et les

causes d'avoueries pour les Églises : si une Église était mécontente de son avoué, elle avait recours au roi ; et par là le patronage du roi se trouva peu à peu étendu à toutes les Églises du royaume.

L'Église servit aussi à l'extension du pouvoir royal ; et, de même que les clercs mettaient leur habileté et leur savoir au service du roi contre la féodalité, le droit canon lui fut un appui contre le droit féodal. Dans l'Église dominaient les principes de l'équité et les formes de la justice. C'était elle qui avait fait pénétrer son esprit dans les codes des empereurs chrétiens, et qui, associée aux juges de l'empire, avait contribué à adoucir les aspérités du droit romain, par la manière dont elle en usait dans ses propres tribunaux. Maintes fois, affermie dans ces attributions au moyen âge, elle avait graduellement aidé la royauté à rétablir en France l'ordre et la justice. Mais elle-même pouvait faire échec à l'autorité royale ; car elle était une puissance. De là ces mesures de préservation jointes aux actes de déférence, actes et mesures qui sont en si parfait accord dans la législation de saint Louis à l'égard de l'Église, comme on l'a vu plus haut<sup>1</sup>.

Une des classes de la population sur laquelle s'étendait le plus absolument la justice du roi, ce sont les Juifs.

Les Juifs étaient hors d'état de posséder des fiefs ; ils ne pouvaient avoir que des maisons ; mais le commerce leur était accessible. Ils se livrèrent surtout au commerce de l'argent, c'est-à-dire à l'usure ; et d'autant plus que la loi religieuse, qui en éloignait les chrétiens, les y poussait eux-mêmes. L'usure était défendue par Moïse entre Juifs ; et c'est la même loi qui, renouvelée par l'Évangile, l'interdisait aux chrétiens. Mais elle était permise aux Juifs à l'égard des étrangers ; c'était une loi de Moïse et une prophétie : *Foras raberis gentibus multis et a nulla accipies mutuum* : « To

<sup>1</sup> V. la *fac-similé* ci-contre, qui offre le type d'une enquête où les droits du roi se trouvent en opposition avec ceux de l'Église.

XXIII

ART DE XII<sup>e</sup> SIÈCLE — BIBLE FRANÇAISE

• Saint Louis à genoux. — fol. 112 verso (118).

Bibl. Nat. Paris.  
ms. lat. 10060.

Fig. 16. — Fragment d'une chartre en lre d'ivoire de saint Louis. — Deux lignes extra copiées, les autres de tel ou tel manuscrit appartenant à une des bibliothèques de France. — L'original est au Musée national. Trésor des chartes, t. 1, 188, p. 4.

Ci est langage que mestre Gaucers Lambelle a feste de la dextre le roi  
qui doit auoir a Gaours.

Sire je vous fais a sauoir que je ferre lanijste q' vous me man  
drez & si soit bon que vous sachiez que li chief de Gaours  
me vint desferre q' je ne ferre lanijste & ~~me desferre~~  
~~ne ferre lanijste~~. & sachiez bien pour uoir q' je eusse en. 60  
meues refmonz de l'acte de Gaours qui tout ce iurefeste  
mesme sembla que le roy auoit a ses receu & au p'oudeuans  
qui furent auques moi a l'acte en queste feste.

Ci est l'original en lre d'ivoire. L'original est au Musée national. Trésor des chartes, t. 1, 188, p. 4.

Il s'agit d'un acte pour lequel on a pu voir en 1271, l'original conservé de  
la cité de Gaours qui n'est en France, mais il est possible que le  
texte soit exact, et se reproduire en lre d'ivoire, sans  
être toujours exact.

prêter à usure à beaucoup de nations, et tu n'emprunteras  
d'aucune d'elles. »

Ce fut pour eux une source abondante de richesse. A l'é-  
poque de Philippe-Auguste, ils avaient beaucoup de biens.  
Ils possédaient, dit-on, la plus grande partie de la ville de  
Paris. Philippe-Auguste les chassa en 1182, confisquant leurs  
immeubles. Il les laissa revenir pourtant, et une ordonnance  
des dernières années de son règne (février 1218-1219) les  
traitait d'une manière plus équitable.

Louis VIII régla par une ordonnance de 1223 qu'aucune  
somme prêtée par eux ne porterait plus intérêt depuis les  
prochaines octaves de la Toussaint, et que toutes les dettes  
dont ils étaient créanciers seraient remboursées en neuf  
paiements, répartis sur trois ans, aux fêtes de la Purifica-  
tion, de l'Ascension et de la Toussaint. Le paiement devait  
être fait à leurs seigneurs. Ils devaient, à peine de nullité,  
faire enregistrer leurs créances avant la prochaine fête de la  
Purification. Tout prêt antérieur aux cinq dernières années  
était censé périmé. En même temps l'ordonnance renouvelait  
la défense de retenir le Juif d'un autre, ce qui marquait le  
prix qu'on y attachait. Les Juifs, en effet, continuèrent, avec  
la connivence des intéressés, leur métier favori, et une loi  
de la minorité de saint Louis (Melun, 1230) renouvela les  
prescriptions de celle de Louis VIII. Ce n'étaient pas les  
Juifs qui étaient spécialement frappés, mais l'usure : l'usure  
considérée comme illégale, et interdite aux chrétiens comme  
à eux. Mais elle se cachait sous l'enveloppe du capital dans  
la teneur des obligations, le contractant se reconnaissant  
débiteur d'une somme qui comprenait, sans distinction, et  
le principal et l'intérêt. C'est probablement pour l'atteindre,  
sans et frapper sous cette forme mensongère, que, quatre  
ans plus tard, dans une deuxième ordonnance de Melun sur  
les Juifs, on retrancha un tiers de ce qui leur était dû. On y  
interdisait, en même temps, toute prise de corps ou toute  
vente forcée de biens pour dette contractée envers eux. Dans

l'ordonnance sur les baillis, de 1254, cette dernière loi fut  
rappelée, et il est tout spécialement recommandé de veiller  
à ce qu'on l'exécute. L'article 32 indiquait à quoi les Juifs  
devaient réduire leur vie : le travail des mains et le commerce  
sans usure.

Cependant cette proscription du prêt à intérêt était une  
entrave à tous les besoins, et plusieurs trouvaient que,  
puisque, si grand péché qu'il fût, il était nécessaire, autant  
valait le laisser exercer par les Juifs, les Juifs étant déjà  
damnés ! Mais la pitié du roi ne se payait pas de semblables  
raisons. Il disait que les usures des chrétiens regardaient les  
prélats, mais que les usures des Juifs le regardaient lui-  
même ; car les Juifs des terres du roi étaient au roi. Il se  
faisait donc un scrupule personnel de leur laisser commettre  
le mal ; et sa conscience ne lui permettait pas de tolérer chez  
eux une industrie qui, en raison même des gênes qu'on y  
apportait, était oppressive pour les chrétiens. En 1257 et  
1258, des commissaires furent nommés pour rechercher ceux  
qui étaient victimes de ces usures, et les indemniser sur  
les biens saisis. Les commissaires étaient autorisés, pour se  
faire de l'argent, à vendre les rentes, les maisons et les im-  
meubles, à l'exception des anciennes synagogues et des biens  
nécessaires à leur usage : on les rendit aux Juifs.

Ainsi les mesures de saint Louis sur les Juifs n'étaient  
point inspirées par une antipathie religieuse : elles ne s'adres-  
saient pas au disciple de Moïse, elles frappaient l'usurier ; et  
la preuve en est dans les mesures analogues prises contre  
ceux qui, parmi les chrétiens, faisaient concurrence aux  
Juifs en cette matière : car il y en avait en France, en Angle-  
terre, surtout en Italie : d'où le nom de Lombards et de  
Gaoursins. Une ordonnance de 1268, rendue contre les usur-  
riers sous ces deux noms, les expulsait du royaume, et fixait  
un délai de trois mois, pendant lequel ceux qui leur avaient  
donné des meubles en gage pouvaient les retirer moyennant  
remboursement du principal.

Il y a cependant dans la législation de saint Louis quelques ordonnances où le sentiment religieux domine seul, et l'entraîne exceptionnellement au delà des bornes de l'équité.

1° *Contre les Juifs.* Ordre de brûler leurs livres. On s'était alarmé, sous Grégoire IX, du Talmud, qui parut être un attentat contre les livres saints.

Ordonnance de 1269, qui prescrit aux Juifs de se distinguer des chrétiens par une robe de drap jaune ou de feutre de quatre doigts de diamètre, cousue sur leurs vêtements.

2° *Contre les blasphémateurs.* Le blasphème était crime capital dans la loi des Juifs. Il passa au même titre dans la législation de Justinien, qui le punit de mort; et, comme le crime d'hérésie, il fut l'objet de peines rigoureuses de la part de plusieurs princes chrétiens au moyen âge. Saint Louis, qui laissa subsister dans toutes leurs rigueurs les lois contre les hérétiques, fit aussi des lois contre les blasphémateurs. Philippe-Auguste les avait condamnés à payer quatre livres ou à être plongés dans l'eau sans péril de mort. Saint Louis usa envers eux de traitements plus sévères.

Jainville raconte qu'un jour, à Césarée, pour un crime de ce genre, « il fit mettre un orfèvre à l'échelle (sorte de pilori), en linceul et en chemise, les boyaux et la fressure d'un porc autour du cou, et en si grand foison, qu'ils lui arrivaient jusques au nez. » Le confesseur de Marguerite, au même temps qu'il rapporte cette sorte de traitement ignominieux, ajoute que parfois saint Louis faisait marquer aux livres, d'un fer chaud, ceux qui enseignaient sur ce point ses défenses. Était-ce la sanction légale de ces prohibitions? On n'en trouve aucune trace dans la législation de saint Louis; et en fait, on ne cite que l'exemple de ce bourgeois de Paris, dont parle Jainville par ouï-dire. Les marmoures que ce supplice excita, et que les autres historiens ont recueillis également, donnent lieu de croire que ce n'était point une peine ordinaire. Malheureusement on ne peut pas

dire que ces marmoures aient fait reculer le roi. Ce supplice, il aurait voulu lui-même l'endurer, si à ce prix il eût pu corriger les blasphémateurs. C'est le mot que Jainville rapporte de lui en cette occasion : « Je voudrais être signé d'un fer chaud, à condition que tous vilains sermons fussent bûés de mon royaume. »

Cependant on aurait pu se laisser entraîner loin dans cette voie. Ce n'est point par des rigueurs impopulaires qu'on peut lutter contre des habitudes invétérées dans un peuple. La papauté voulut tempérer sur ce point l'ardeur trop aveugle de saint Louis. Clément IV, dans une bulle du 12 juillet 1268, félicite le pieux roi de son zèle, mais l'invite à le mieux régler; et s'il rappelle les peines de l'Ancien Testament, c'est pour l'engager à n'en point prendre exemple, et à punir sans que les membres ou la vie du coupable soient compromis (*citra membra mutilationem et mortem*).

Cet avertissement fut entendu. L'ordonnance de 1269 ne porta pour peine qu'une amende; le pilori et la prison n'étaient que pour ceux qui ne pouvaient pas payer; le fust, pour les enfants de dix à quatorze ans. Le roi, toutefois, se réservait de punir plus sévèrement les blasphèmes plus énormes qui lui seraient dénoncés.

Si la piété de saint Louis l'a entraîné ici à des mesures excessives, on voit comme il était prompt à revenir au premier avertissement; et combien ces excès rares ne sont-ils pas compensés par toutes les lois charitables, par les mesures humaines que cette piété lui inspira! C'est le sentiment religieux qui lui fit supprimer toutes les violences de la loi commune, tout ce qui, dans la législation du moyen âge, gardait la trace du droit du plus fort; c'est le sentiment religieux qui lui fit apporter, dans l'administration de la justice, ces principes d'égalité que la société reconnaissait si peu encore; modération du droit d'aubaine, rédit au cas où l'étranger mourrait sur les terres du seigneur; suppression de la contrainte par corps pour dette privée; abolition de l'usage qui ob-

servait les dernières volontés des déconfes ou morts sans confession; c'est le sentiment religieux qui le faisait aller lui-même au-devant des réparations auxquelles pouvaient donner lieu les actes de ses officiers; témoin les enquêteurs qu'il institua avant la croisade, et dont il ne cessa pas d'user à toute époque après la croisade. C'est qu'à l'exemple de la loi divine de Moïse, à l'exemple de l'Évangile, il avait pris pour règle, non pas seulement la justice, mais la charité.



Fig. 46. — Ordonnance de saint Louis. — Ordonnance de saint Louis, intitulée « Ordonnance de saint Louis sur le mariage des rois ». — Ordonnance de saint Louis, intitulée « Ordonnance de saint Louis sur le mariage des rois ».